2° De la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

R. 4227-57

Décret n'2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 (v)

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre compétent saisi d'un recours hiérarchique contre une décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi vaut décision de reiet.

Chapitre VIII: Installations sanitaires, restauration et hébergement

Section 1: Installations sanitaires

Sous-section 1 : Dispositions générales

R. 4228-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur met à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches.

service-public.fr

> Le local vestiaire est-il obligatoire dans l'entreprise ? : Obligation d'installation de vestiaires

Sous-section 2: Vestiaires collectifs

R. 4228-2 Décret n°2016-1331 du 6 octobre 2016 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass.

□ Jp.Appel □ Jp.Admin.
□ Juricaf

Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs.

Lorsque les vestiaires et les lavabos sont installés dans des locaux séparés, la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.

Pour les travailleurs qui ne sont pas obligés de porter des vêtements de travail spécifiques ou des équipements de protection individuelle, l'employeur peut mettre à leur disposition, en lieu et place de vestiaires collectifs, un meuble de rangement sécurisé, dédié à leurs effets personnels, placé à proximité de leur poste de travail.

service-public.fr

- > Le local vestiaire est-il obligatoire dans l'entreprise ? : Caractéristiques des vestiaires
- > Vol d'objets personnels dans l'entreprise : quelles sont les règles ? : Code du travail : articles R4228-2 à R4228-6
- Santé et sécurité : utilisation et aménagement des lieux de travail : Vestiaires collectifs et lavabos

R. 4228-3 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Le sol et les parois des locaux affectés aux vestiaires collectifs et lavabos sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace.

Ces locaux sont tenus en état constant de propreté.

R. 4228-4 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

p.1723 Code du travail